

**CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES
METALLURGIQUES, MECANIQUES, ELECTRIQUES ET
CONNEXES DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR
DU 1^{er} SEPTEMBRE 1995**

Avenant 2022-02 du 16 septembre 2022

Entre :

- l'UIMM 21 d'une part,
- les organisations syndicales soussignées d'autre part,

Un avenant a été signé le 25 mars 2022 dans le cadre de la négociation annuelle pour l'année 2022 portant sur les salaires dans les industries de la Métallurgie de Côte d'or. Toutefois, eu égard aux deux hausses du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) qui ont eu lieu depuis cette date et au niveau élevé de l'inflation, les parties ont engagé de nouvelles négociations.

Ce présent avenant annule et remplace le précédent avenant du 25 mars 2022.

Les parties ont ainsi convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Rémunérations minimales garanties annuelles (RMGA)

Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 2022, un barème des rémunérations minimales garanties annuelles définies à l'article 39.4 de la convention collective ci-dessus désignée.

Les rémunérations minimales garanties annuelles sont fixées pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

Ce barème figure en annexe 1.

Il est rappelé que, conformément à l'article 39.4 de la Convention collective des Industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Côte d'Or, il sera tenu compte, pour l'application des rémunérations minimales garanties annuelles, « de l'ensemble des éléments bruts de salaires quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de paye mensuel et supportant les cotisations en vertu de la législation de la sécurité sociale, à l'exception des éléments suivants :

- prime d'ancienneté prévue à l'article 39.3 de la présente convention,
- majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres,
- primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole,
- indemnisation de l'astreinte,
- versement régularisateur éventuellement dû au titre de l'année antérieure.

Handwritten signatures and initials:
SMA, YMB, SP, LV, LES

En application de ce principe, sont exclus de l'assiette de vérification :

- les sommes découlant de la législation sur l'intéressement et sur la participation et n'ayant pas le caractère de salaire,
- les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations en vertu de la législation de la sécurité sociale ».

ARTICLE 2 : Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) et Valeur de Point (VP)

Pour rappel, la valeur du point est fixée à 5,15 € depuis le 1^{er} avril 2022.

Le barème des rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) définies à l'article 39.2 de la convention collective ci-dessus désignée pour les ouvriers, les administratifs, les techniciens et les agents de maîtrise des entreprises entrant dans son champ d'application, est applicable depuis le 1^{er} avril 2022 pour un horaire hebdomadaire de 35 heures de travail effectif.

Ce barème figure en annexe 2.

Il est rappelé que les rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) servent notamment de base de calcul à la prime d'ancienneté définie à l'article 39.3.

ARTICLE 3 : Indemnité de panier

Les parties tiennent à rappeler les stipulations de l'article 39.8 de la convention collective, qui prévoit expressément que :

« Le personnel dont l'amplitude de travail est au moins égale à sept heures trente minutes dans un horaire tel que défini à l'article 34.1. bénéficie d'une indemnité de panier égale au double du montant horaire du minimum garanti institué par la loi du 02 Janvier 1970.

La même indemnité est accordée au salarié qui, après avoir effectué dans la journée son horaire normal de travail, effectue exceptionnellement après vingt et une heures au moins quatre heures de travail ».

Les parties tiennent également à rappeler que conformément aux dispositions de l'article L.3231-12 du Code du travail, le minimum garanti visé à l'article 39.8 susvisé est déterminé par décret pris par les Pouvoirs Publics.

Depuis le 1^{er} août 2022, le minimum garanti est fixé à 3,94 € en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon. En conséquence, depuis le 1^{er} août 2022, le montant de l'indemnité de panier visée à l'article 39.8 susmentionné s'élève à 7,88 €.

ARTICLE 4 : Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir des stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail. En effet, les rémunérations minimales et l'assiette de calcul de la prime d'ancienneté sont déterminées en fonction de la classification, sans distinction selon l'effectif des entreprises.

ARTICLE 5 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée. Les parties conviennent expressément qu'il s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 : Notification et formalités de dépôt

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires originaux pour notification à chacune des organisations représentatives et dépôt dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires du Code du Travail.

ARTICLE 7 : Extension

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension formée dans les meilleurs délais par l'UIMM Côte d'Or, qui tiendra les organisations représentatives informées de l'état d'avancement de cette demande ainsi que de la décision des services centraux du ministre chargé du travail.

Fait à Dijon, le 16 septembre 2022

En 7 exemplaires originaux

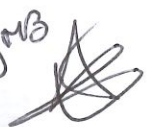
Pour l'UIMM Côte d'Or,
La Présidente de la Commission Négociation de Salaires,
Christine BARBON



Pour le Syndicat des Métaux CFDT de la Côte d'Or,

SEKKOU Abdelaziz




JPDO ymb

Hdltz 3/6 LV 

Pour le Syndicat des Métaux CFE-CGC de la Côte d'Or,

Ludovic SORNAY

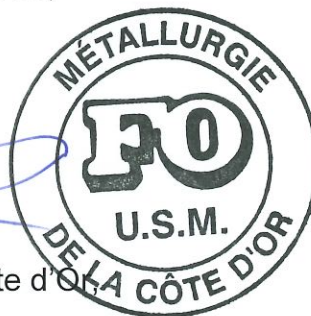
Pour le Syndicat des Métaux CGT de la Côte d'Or,

Ludovic VANARIO

Yves-Mary Bilbot

Pour le Syndicat des Métaux FO de la Côte d'Or,

DEOLIVEIRA J. Pierre



Pour le Syndicat des Métaux UNSA de la Côte d'Or,

Alain de la Tour d'Auvergne

SA
SPDO
Mollet
YMB
LV

ANNEXE 1

BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES GARANTIES ANNUELLES BRUTES (RMGA) DES OUVRIERS, ADMINISTRATIFS, TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE POUR UN HORAIRE HEBDOMADAIRE DE 35 HEURES DE TRAVAIL EFFECTIF

Valeur en euros au 1^{er} janvier 2022

Niveaux	Echelons	Coefficients	Filières			
			Ouvriers	Administratifs et Techniciens	Agents de Maîtrise	Agents de Maîtrise d'Atelier
I	1	140	20 151	20 151		
	2	145	20 157	20 157		
	3	155	20 182	20 182		
II	1	170	20 211	20 211		
	2	180		20 242		
	3	190	20 344	20 344		
III	1	215	20 818	20 818	20 818	20 818
	2	225		21 344		
	3	240	22 043	22 043	22 043	22 043
IV	1	255	23 305	23 305	23 305	23 305
	2	270	24 394	24 394		
	3	285	25 608	25 608	25 608	25 608
V	1	305		27 533	27 533	27 533
	2	335		29 448	29 448	29 448
	3	365		32 213	32 213	32 213
	3	395		33 432	33 432	33 432

SA. 
 943
5/6 LV 

ANNEXE 2

BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (RMH) DES OUVRIERS, ADMINISTRATIFS, TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE

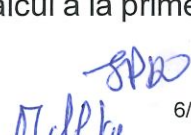
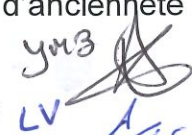
POUR UN HORAIRE HEBDOMADAIRE DE 35 HEURES DE TRAVAIL EFFECTIF

Valeur applicable depuis le 1^{er} avril 2022

Valeur du point : 5,15 €

			ADM & TECH.	OUVRIERS				AGENTS DE MAITRISE		AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER		
Niv.	Ech.	Coef.	RMH	Catég.	RMH	Maj. 5 %	Total RMH	Catég.	RMH	RMH	Maj. 7%	Total RMH
I	1	140	721,00	0.1	721,00	36,05	757,05					
	2	145	746,75	0.2	746,75	37,34	784,09					
	3	155	798,25	0.3	798,25	39,91	838,16					
II	1	170	875,50	P.1	875,50	43,78	919,28					
	2	180	927,00		927,00	46,35	973,35					
	3	190	978,50	P.2	978,50	48,93	1027,43					
III	1	215	1107,25	P.3	1107,25	55,36	1162,61	AM1		1107,25	77,51	1184,76
	2	225	1158,75		1158,75	57,94	1216,69			1158,75		
	3	240	1236,00	TA.1	1236,00	61,80	1297,80	AM2		1236,00	86,52	1322,52
IV	1	255	1313,25	TA.2	1313,25	65,66	1378,91	AM3	1313,25	1313,25	91,93	1405,18
	2	270	1390,50	TA.3	1390,50	69,53	1460,03		1390,50	1390,50		
	3	285	1467,75	TA.4	1467,75	73,39	1541,14	AM4	1467,75	1467,75	102,74	1570,49
V	1	305	1570,75					AM5	1570,75	1570,75	109,95	1680,70
	2	335	1725,25					AM6	1725,25	1725,25	120,77	1846,02
	3	365	1879,75					AM7	1879,75	1879,75	131,58	2011,33
		395	2034,25						2034,25	2034,25	142,40	2176,65

Note : Pour chacune des filières Administratifs et Techniciens, Ouvriers, Agents de Maîtrise et Agents de Maîtrise d'Atelier, les RMH à retenir pour servir de base de calcul à la prime d'ancienneté sont celles apparaissant en gras.

SA-   6/6